

INTENTIONS DE MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES EN LIEN AVEC LE CARIBOU DES BOIS, ÉCOTYPE FORESTIER, ET LE CARIBOU DES BOIS, ÉCOTYPE MONTAGNARD, POPULATION DE LA GASPÉSIE

CONSULTATIONS DANS LE CONTEXTE DES PROJETS PILOTES

POUR LA POPULATION DE CARIBOUS FORESTIERS DE CHARLEVOIX

ET LA POPULATION DE CARIBOUS MONTAGNARDS

DE LA GASPÉSIE – PRINTEMPS 2024



Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2024

Table des matières

Contexte _____	iv
Introduction aux modifications prévues dans le <i>Règlement sur les habitats fauniques</i> ____	2
Modifications de concordances envisagées relatives à l'encadrement des activités réalisées dans les carrières et les sablières _____	11

Liste des tableaux

Tableau 1 : Intentions de modifications du <i>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i> _____	1
Tableau 2 : Fondement de l'élaboration des dispositions réglementaires visant l'habitat du caribou forestier et du caribou montagnard, population de la Gaspésie _____	3
Tableau 3 : Intentions de modifications du <i>Règlement sur les habitats fauniques</i> portant sur le caribou des bois, écotype forestier et écotype montagnard, population de la Gaspésie _____	5
Tableau 4 : Intentions de modifications du <i>Règlement sur les carrières et sablières</i> et du <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> _____	11

Liste des figures

Figure 1 : Assujettissement d'une activité réalisée dans un habitat faunique à une autorisation	2
--	---

Contexte

En vertu du *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (E-12.01, r.2, ci-après REFMVH), le caribou des bois, écotype forestier, est désigné espèce vulnérable et le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie, est désigné « menacé ». La description des caractéristiques de leurs habitats dans le REFMVH donne la possibilité au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de protéger légalement l'habitat du caribou forestier et du caribou montagnard de la Gaspésie, en vertu du chapitre IV.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1, ci-après LCMVF) et du *Règlement sur les habitats fauniques* (RLRQ, c. C-61.1, r. 18, ci-après RHF). Il est envisagé d'apporter des modifications au REFMVH pour y définir les massifs de conservation et les zones d'habitat en restauration. Ces intentions de modifications sont présentées dans le tableau 1.

De plus, dans le but de favoriser la conciliation entre la conservation de l'habitat du caribou et la réalisation de différentes activités sur le territoire, il est également envisagé d'apporter des modifications au RHF. Des dispositions pourraient y être introduites pour permettre la réalisation, dans l'habitat du caribou, de diverses activités à faibles ou à moyens impacts, avec des conditions de réalisation incluses dans le *Règlement* permettant de les minimiser. Le fondement de l'élaboration des dispositions réglementaires est présenté dans le tableau 2 et les intentions de modifications du RHF, dans le tableau 3.

Finalement, le tableau 4 présente des intentions de modifications du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c Q-2, r. 7.1) et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c A-18.1, r. 0.01) afin d'y retirer l'interdiction d'aménager ou d'exploiter des carrières ou des sablières dans l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visant le caribou forestier ou le caribou montagnard, population de la Gaspésie.

Tableau 1 : Intentions de modifications du *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (RLRQ, c. E-12.01 r. 2)

Modifications envisagées dans le REFMVH	Objectifs
<p>Il est envisagé de bonifier les caractéristiques d'habitat pour le caribou des bois, écotype forestier, et le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie :</p> <p>L'habitat du caribou des bois, écotype forestier, correspond à « un territoire constitué de milieux forestiers servant, ayant servi ou pouvant servir notamment à la mise bas, à l'élevage des jeunes, au rut, à l'alimentation, au repos ou aux déplacements, ainsi que des milieux adjacents, identifiés par un plan dressé par le ministre. »</p> <p>L'habitat du caribou montagnard de la Gaspésie correspond à « un territoire constitué de milieux forestiers, alpins ou subalpins servant, ou ayant servi, notamment à la mise bas, à l'élevage des jeunes, au rut, à l'alimentation, au repos, ou aux déplacements, ainsi que des milieux adjacents ou des milieux qui permettent une connectivité entre les groupes, identifiés par un plan dressé par le ministre. »</p>	<p>Les caractéristiques d'habitats du caribou des bois, écotype forestier et du caribou des bois, écotype montagnard, sont déjà intégrées dans le <i>Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats</i>. Cependant, elles ne visent que certaines portions du cycle vital du caribou (p. ex., mise bas), alors que certaines notions sont exclues, comme les déplacements ou l'élevage des jeunes. Il est envisagé d'ajouter ces éléments.</p> <p>De plus, la définition pourrait prendre en compte que certaines populations de caribous sont, ou seront, mises en enclos afin d'assurer leur survie et leur rétablissement. C'est pourquoi l'ajout de la notion d'utilisation passée des secteurs est envisagé. En effet, certains secteurs, notamment ceux pour lesquels les caribous seront mis en enclos, ne seront pas fréquentés ou utilisés par le caribou lors de la désignation en tant qu'habitat faunique. Les modifications envisagées permettraient donc de désigner ces habitats afin de les maintenir ou de les restaurer en vue de la remise en liberté éventuelle des individus qui sont gardés en enclos.</p> <p>Finalement, certains milieux, notamment les secteurs dégradés à la suite de perturbations naturelles ou anthropiques, ne sont pas nécessairement fréquentés par le caribou, mais restent inclus dans le domaine vital d'un individu ou dans l'aire de répartition d'une population. Afin de viser le rétablissement ou le maintien des populations de caribous, il est envisagé d'inclure la gestion des perturbations au-delà des habitats fréquentés ou préférentiels du caribou et d'assurer une gestion de l'habitat à grande échelle, y compris des milieux perturbés. C'est pourquoi la définition envisagée contient la notion de « milieux adjacents », sans lien aux notions de fréquentation ou d'utilisation par le caribou.</p>
<p>Il est également suggéré d'intégrer des caractéristiques particulières pour « Massif de conservation » et « Zone d'habitat en restauration (ZHR) » :</p> <p>Massif de conservation : territoire possédant une qualité supérieure d'habitat, notamment grâce à des peuplements matures de résineux ou à des sites ayant été, étant ou pouvant être utilisés intensivement par le caribou;</p> <p>ZHR : territoire dont le taux de perturbations de l'habitat, calculé à partir des portions perturbées et d'une zone d'influence de 500 m autour des perturbations d'origine anthropique, est égal ou supérieur à 35 %.</p>	<p>L'habitat du caribou des bois couvre de grands territoires. Certains secteurs sont plus névralgiques étant donné leurs attributs de forêt mature peu perturbée ou encore leur forte fréquentation par le caribou. Ces territoires, qui se superposent aux ZHR, sont appelés « massifs de conservation » et feraient l'objet d'un encadrement plus strict.</p> <p>Les ZHR seraient caractérisées selon leur taux de perturbations, y compris les perturbations naturelles et anthropiques. Ce taux influence directement l'utilisation des secteurs par les individus, le taux de survie de ces derniers et la probabilité d'autosuffisance des populations. Ainsi, les ZHR seraient des territoires dont le taux de perturbations est élevé (égal ou supérieur à 35 %) et qui seraient désignés afin de favoriser leur restauration en habitats propices pour le caribou et viser l'autosuffisance des populations. Des dispositions réglementaires particulières leur seront associées. L'objectif général de ces territoires est de tendre vers un taux de perturbation de 35 %.</p>

Introduction aux modifications prévues dans le *Règlement sur les habitats fauniques*

Le RHF est l'outil du gouvernement du Québec qui permet la protection des habitats de la faune. Il vise la conciliation des besoins de la faune avec la réalisation d'activités diverses. Il permet l'application du chapitre IV.1 de la LCMVF qui prévoit notamment que toute activité susceptible de modifier un élément physique, biologique ou chimique propre à un habitat faunique est interdite. Toutefois, la *Loi* prévoit également certaines exceptions, notamment la réalisation d'activités nécessaires pour éviter, limiter ou réparer un préjudice causé par un sinistre, ainsi que la réalisation, sans contrainte ou en respectant des conditions bien précises, de certaines activités inscrites dans le RHF. Pour les autres activités, une autorisation doit d'abord être obtenue du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (voir la figure 1).

L'analyse d'une demande d'autorisation est encadrée par la LCMVF. Lors de l'analyse, les caractéristiques du milieu, les conséquences économiques et sociales de l'activité projetée ainsi que l'impact de celle-ci sur la conservation de la faune et de son habitat doivent notamment être pris en considération.

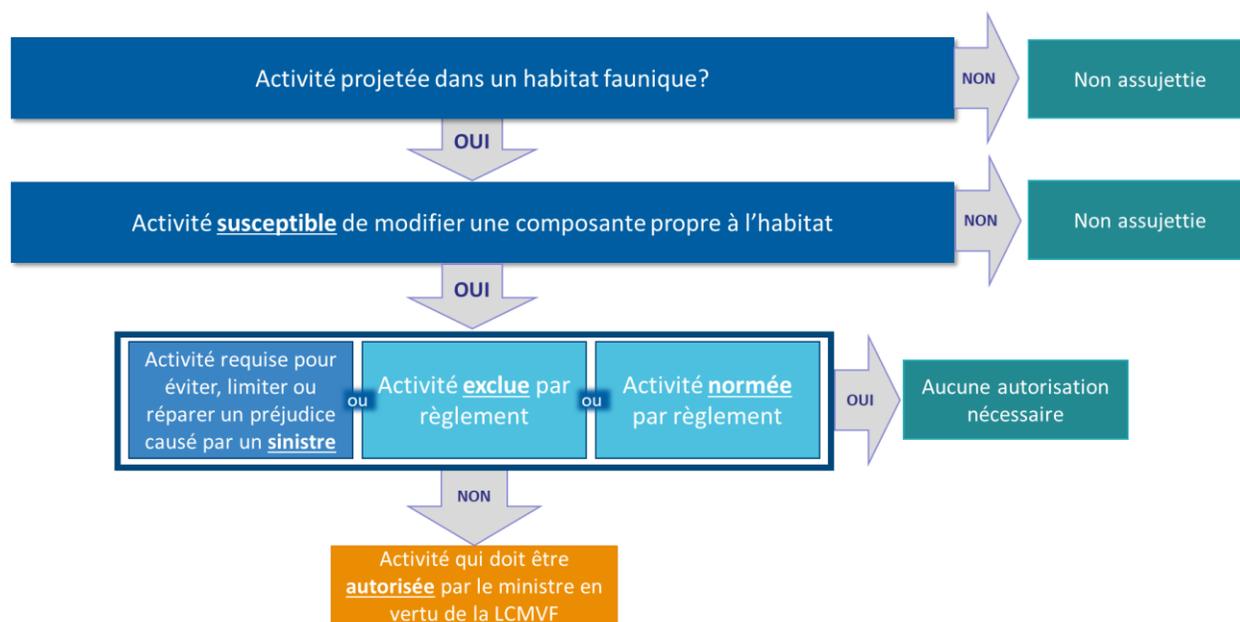


Figure 1 : Assujettissement d'une activité réalisée dans un habitat faunique à une autorisation

Le tableau 2 présente les fondements derrière les intentions de modification du RHF concernant l'habitat du caribou forestier et l'habitat du caribou montagnard, population de la Gaspésie. Le tableau 3 présente les intentions en lien avec la révision du RHF portant sur le caribou des bois, écotype forestier et le caribou des bois, écotype montagnard, population de la Gaspésie.

Tableau 2 : Fondement de l'élaboration des dispositions réglementaires visant l'habitat du caribou forestier et du caribou montagnard, population de la Gaspésie

Type de territoire	Encadrement souhaité des activités	Exemples de conditions qui pourraient être associées aux dispositions réglementaires pour minimiser les impacts de l'activité sur l'habitat du caribou
<p>Massifs de conservation</p>	<p>Dans les massifs de conservation, il est souhaité de conserver des territoires où les activités anthropiques sont limitées pour tenter de maintenir l'intérêt des caribous pour ces importants milieux. Un encadrement plus étroit des activités serait prévu, ce qui se traduirait par un plus grand nombre d'activités pour lesquelles une autorisation serait requise.</p> <p>Plus précisément, certaines activités sont de faible impact si elles sont réalisées sans énergie explosive, sans machinerie lourde et, pour le massif de conservation des caribous montagnards de la Gaspésie, sans aéronef. Les aéronefs principalement utilisés pour le transport au sommet des montagnes peuvent causer un grand dérangement pour les caribous de cette région qui occupent régulièrement ces milieux.</p> <p>Lorsque l'emprise d'un ouvrage anthropique augmente, son impact sur l'habitat du caribou augmente également. En limitant l'augmentation de l'emprise des ouvrages, on limite leur impact sur l'habitat. Cela est également vrai en ce qui concerne la largeur des coupes de ligne déboisée pour la réalisation de certaines activités. En effet, il est souhaité de limiter la création de corridors propices au déplacement des prédateurs dans les massifs de conservation.</p>	<p>Dans les massifs de conservation, les normes pourraient inclure certaines conditions, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de réalisation (ce qui exclurait les périodes les plus sensibles pour le caribou, soit la période hivernale, la période de mise bas et la période d'élevage des faons); - restriction quant à l'utilisation d'énergie explosive, d'aéronefs ou de machinerie lourde; - sans augmentation de l'emprise des ouvrages; - restriction quant à l'augmentation de la capacité d'hébergement.
<p>Zones d'habitat en restauration</p>	<p>L'objectif de ces territoires serait de favoriser une restauration active de l'habitat pour tendre vers un taux de perturbation de moins de 35 % et le retour à un habitat de qualité.</p> <p>Le cadre réglementaire viserait donc à empêcher l'augmentation des pertes d'habitat à long terme. Il viserait également à minimiser le dérangement.</p> <p>Lorsque l'emprise d'un ouvrage anthropique augmente, son impact sur l'habitat du caribou augmente également. En limitant l'augmentation de l'emprise des ouvrages, on limite leur impact sur l'habitat. Cela est également vrai en ce qui concerne la largeur des coupes de ligne déboisée pour la réalisation de certaines activités. En effet, il est souhaité de limiter la création de corridors propices au déplacement des prédateurs dans les ZHR.</p>	<p>Dans les ZHR, les normes pourraient inclure certaines conditions, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de réalisation (ce qui exclurait les périodes les plus sensibles pour le caribou, soit la période hivernale, la période de mise bas et la période d'élevage des faons); - restriction quant à l'utilisation d'énergie explosive ou de machinerie lourde; - restriction quant à l'augmentation de l'emprise des ouvrages; - restriction quant au déboisement; - restriction quant à l'augmentation de la capacité d'hébergement; - restriction quant à la récolte de bois de chauffage.

Note 1 : Dans le tableau 3, on entend par « ouvrages » les installations anthropiques, comme les bâtiments, les corridors routiers et ferroviaires, les chemins, les sentiers, les barrages, les lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique, les conduites de gaz naturel et de pétrole, etc.

Note 2 : Il est envisagé que les définitions suivantes soient intégrées au RHF. Celles-ci doivent être considérées pour la lecture du tableau ci-dessous :

- **Amélioration :** Travaux réalisés en vue de bonifier un ouvrage par rapport à l'état qu'il avait lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration;
- **Entretien :** Travaux réalisés pour prévenir la dégradation d'un ouvrage afin que celui-ci se maintienne dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration;
- **Réfection :** Travaux réalisés pour remettre un ouvrage dans l'état où il était lors de sa construction ou de sa plus récente amélioration;
- **Sentier :** Ouvrage linéaire aménagé et entretenu dans le but de son utilisation par l'ensemble des utilisateurs pour des activités non motorisées ou motorisées.

Code couleur des catégories envisagées pour l'encadrement des activités dans le tableau 3.

Activités encadrées par règlement	Activités permises sans contrainte	
	Activités permises sous certaines conditions associées à une disposition réglementaire (donc aucune autorisation nécessaire)	Condition *
Activités soumises à une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune		

** Si l'activité ne respecte pas les conditions contenues dans le Règlement, elle est alors soumise à une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.*

Tableau 3 : Intentions de modifications du *Règlement sur les habitats fauniques* (RLRQ, c. C-61.1, r. 18) portant sur le caribou des bois, écotype forestier et écotype montagnard, population de la Gaspésie

Activité	Massifs de conservation	Zone d'habitat en restauration
Ouvrages linéaires		
Construction d'un nouveau chemin ou d'un corridor routier ou d'une nouvelle portion d'un chemin ou d'un corridor routier		
Construction ou aménagement d'un sentier		
Installation ou construction d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution d'électricité	Si l'ouvrage est situé à moins de 50 m d'un chemin multiusage de classes ≤ 5 ou hors norme, d'un corridor routier ou d'une emprise d'un ouvrage de transport d'électricité.	Si l'ouvrage est situé à moins de 50 m d'un chemin multiusage de classes ≤ 5 ou hors norme, d'un corridor routier ou d'une emprise d'un ouvrage de transport d'électricité.
Installation ou construction d'une ligne de transport d'électricité		
Travaux d'amélioration d'un chemin ou d'un corridor routier	S'il n'y a pas d'augmentation de l'emprise du corridor routier ou de la catégorie de classe du chemin; si réalisée du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ ; sans utilisation d'énergie explosive.	S'il n'y a pas d'augmentation de l'emprise du corridor routier ou de la catégorie de classe du chemin.
Réfection d'un chemin ou d'un corridor routier	Si réalisée sur un corridor routier ou des chemins de classe 1, 2 et 3 ou hors norme; si réalisée du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ ; sans utilisation d'énergie explosive.	Si réalisée sur un corridor routier ou des chemins de classes 1, 2 et 3 ou hors norme.
Réfection et amélioration de sentiers	Si réalisée du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ ; Condition supplémentaire pour la population de la Gaspésie : sans utilisation d'aéronefs.	

¹ Cette période permet de protéger l'habitat du caribou durant les périodes plus critiques, soit les périodes hivernales, de mise bas et d'élevage des jeunes.

Activité	Massifs de conservation	Zone d'habitat en restauration
Amélioration et réfection des ouvrages pour le transport ou la distribution d'électricité, des lignes de télécommunications et des conduites de gaz naturel et de pétrole	S'il n'y a aucune augmentation de l'emprise de l'ouvrage; Si réalisée du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ .	Si l'activité n'entraîne aucune augmentation de l'emprise.
Entretien des chemins, des corridors routiers et ferroviaires, y compris les activités d'élimination de la végétation		
Entretien des sentiers	Condition uniquement pour la population de la Gaspésie : sans utilisation d'aéronefs	
Entretien d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication, de transport ou de distribution d'électricité ou d'une conduite de gaz naturel et de pétrole et leur emprise, y compris les activités d'élimination de la végétation		
Ouvrages non linéaires		
Construction ou installation d'un bâtiment à des fins de villégiature ou d'hébergement (chalet, campement, camping, etc.)	Si réalisée du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ et à l'intérieur des limites d'un terrain visé par un bail de location à des fins d'intérêts privés ayant été délivré avant la désignation de l'habitat du caribou.	Si réalisée du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ et à l'intérieur des limites d'un terrain visé par un bail de location à des fins d'intérêts privés ayant été délivré avant la désignation de l'habitat du caribou.
Installation ou construction d'un ouvrage non linéaire autres qu'un bâtiment à des fins de villégiature ou d'hébergement (bâtiments, antennes ou autres)	Si réalisée du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ , à l'intérieur des limites d'un terrain visé par un bail de location à des fins d'intérêts privés, ou d'un terrain visé par un autre droit octroyé en vertu de la <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> d'une superficie maximale de 4 000 m ² , et ayant été délivré avant la désignation de l'habitat du caribou.	Si réalisée à l'intérieur des limites d'un terrain visé par un bail de location à des fins d'intérêts privés, ou d'un terrain visé par un autre droit octroyé en vertu de la <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> d'une superficie maximale de 4 000 m ² , et ayant été délivré avant la désignation de l'habitat du caribou.

Activité	Massifs de conservation	Zone d'habitat en restauration
Amélioration ou réfection d'un ouvrage non linéaire	Si réalisée du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ , pour un ouvrage situé à l'intérieur des limites d'un terrain visé par un bail de location à des fins d'intérêts privés, ou à l'intérieur des limites d'un terrain visé par un autre droit octroyé en vertu de la <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> d'une superficie maximale de 4 000 m ² délivré avant la désignation de l'habitat faunique, ou un ouvrage autorisé en vertu de l'article 66 de la Loi sur les mines avant la désignation de l'habitat, ou sans augmentation de la superficie au sol de l'ouvrage et sans augmentation de la capacité d'hébergement.	Si réalisée à l'intérieur des limites d'un terrain visé par un bail de location à des fins d'intérêts privés, ou à l'intérieur des limites d'un terrain visé par un autre droit octroyé en vertu de la <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> d'une superficie maximale de 4 000 m ² délivré avant la désignation de l'habitat faunique, ou un ouvrage autorisé en vertu de l'article 66 de la Loi sur les mines avant la désignation de l'habitat, ou sans augmentation de la superficie au sol de l'ouvrage et sans augmentation de la capacité d'hébergement.
Entretien d'un ouvrage non linéaire	Condition uniquement pour la population de la Gaspésie : sans utilisation d'aéronefs.	
Activités des secteurs minier et énergétique		
Recherche et examen de tourbières, d'affleurements rocheux et de blocs erratiques ou levés géologiques, géochimiques et hydrogéologiques		
Levés géophysique autre que par réflexion ou réfraction sismique	Au sol	
	Aéroporté	Uniquement avec un drone du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ .
Levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique		Uniquement avec des outils manuels, sans déboisement, sans utilisation d'énergie explosive.
Coupe de ligne		
Échantillonnage de surface		Sans utilisation d'énergie explosive, sans déboisement et, lorsque situé à plus de 50 m d'un chemin multiusage ou d'un corridor routier, sans machinerie lourde.

Activité	Massifs de conservation	Zone d'habitat en restauration
Décapage, sondage minier (forage), creusage de tranchée ou excavation de dépôts de surface		
Construction d'une aire d'accumulation		
Échantillonnage en vrac (50 t et plus)		
Activités liées à l'exploitation minière sur un terrain visé par un bail minier, une concession minière, un parc à résidus miniers ou un bail de location à des fins industrielles liées aux activités d'exploitation minière à la date de désignation des habitats.		
Activités d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière sur un terrain visé par un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surfaces valide à la date de désignation des habitats, jusqu'à la fin de sa période de validité ou sur un terrain visé au cours des 5 dernières années par un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surfaces.	Sans utilisation d'énergie explosive.	
Activités d'exploitation minière (sauf sur un terrain visé par un bail minier, une concession minière, un parc à résidus miniers, un bail de location à des fins industrielles liées aux activités d'exploitation minière ou un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface valide à la date de désignation des habitats jusqu'à la fin de sa période de validité ou sur un terrain visé au cours des 5 dernières années par un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface).		
Travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier, d'une carrière, d'une sablière ou d'une tourbière ayant fait l'objet d'un avis favorable du ministre du MELCCFP avant la désignation de l'habitat.		
Travaux de caractérisation de sites miniers abandonnés	Si réalisée du 20 juillet au 1 ^{er} décembre ¹ .	

Activité	Massifs de conservation	Zone d'habitat en restauration
Travaux de restauration des sites miniers abandonnés sous la responsabilité de l'État ²		
Travaux de suivi, d'entretien et de sécurisation des sites miniers restaurés		

² Bien que l'État soit tenu de restaurer les sites miniers abandonnés sous sa responsabilité, la délivrance d'une autorisation par le ministre responsable de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune permettrait d'encadrer la réalisation des travaux à l'aide de conditions qui minimisent l'impact des travaux et assurent la restauration d'un habitat de qualité pour le caribou. Il serait envisageable de délivrer une autorisation générale pour ces travaux (article 128.8 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune) afin d'alléger la procédure administrative.

Activités d'aménagement forestier		
Récolte de bois de chauffage à des fins domestiques (22,5 m ³ le permis d'intervention de la LADTF)	Si un maximum de 22,5 m ³ est récolté par personne par année.	
Récolte de bois de chauffage à des fins commerciales		Si récolté dans les forêts résiduelles et les bois sans preneurs.
Application de pesticides à des fins de répression des épidémies d'insectes ou des maladies cryptogamiques		
Activité d'aménagement forestier planifiée dans les unités d'aménagement au sens de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i>	Réalisée conformément à la planification forestière autorisée en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et ayant fait l'objet d'un avis favorable ³ du ministre responsable de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> . Note : Aucune récolte ne sera planifiée dans les massifs de conservation. Toutefois, certains travaux d'aménagement forestier pourront y avoir cours afin d'en accélérer la restauration.	Réalisée conformément à la planification forestière autorisée en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> et ayant fait l'objet d'un avis favorable ³ du ministre responsable de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> .
Autres activités		
Tracé de ligne d'arpentage et activités permettant le repérage subséquent de cette ligne	Si la largeur déboisée est inférieure à 1 m.	Si la largeur déboisée est inférieure à 1 m.
Autres activités susceptibles de modifier l'habitat		

³ Il est à noter que l'avis favorable du ministre responsable de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* serait délivré au ministre responsable de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* à l'étape de la planification forestière opérationnelle (PAFIO) et pour les plans spéciaux.

Modifications de concordances envisagées relatives à l'encadrement des activités réalisées dans les carrières et les sablières

Le tableau 4 présente des intentions de modifications du *Règlement sur les carrières et sablières* et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* afin d'y retirer l'interdiction d'aménager ou d'exploiter des carrières ou des sablières dans l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visant le caribou forestier ou le caribou montagnard, population de la Gaspésie.

Tableau 4 : Intentions de modifications du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c Q-2, r. 7.1) et du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c A-18.1, r. 0.01, ci-après RADF)

Modifications envisagées au <i>Règlement sur les carrières et sablières</i> et au RADF	Objectif
<p>Il est envisagé de modifier l'article 122 du <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</i> (ci-après RADF) et l'article 16 du <i>Règlement sur les carrières et sablières</i> pour permettre l'aménagement et l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans les limites de l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visant le caribou forestier ou le caribou montagnard de la Gaspésie.</p> <p>L'aménagement ou l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pourrait être possible dans l'habitat du caribou en respect des dispositions envisagées dans le <i>Règlement sur les habitats fauniques</i> ou avec l'obtention d'une autorisation du ministre responsable de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>.</p>	<p>Actuellement, l'article 122 du RADF prévoit qu'une distance minimale de 100 m soit conservée entre l'aire d'exploitation d'une sablière et les limites d'un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable identifié en vertu de la LCMVF. Également, l'article 16 du <i>Règlement sur les carrières et sablières</i> prévoit ces mêmes obligations pour les sablières ainsi que pour les carrières.</p> <p>Étant donné que les territoires visés pour être désignés comme des habitats d'une espèce faunique menacée ou vulnérable visant le caribou forestier ou le caribou montagnard de la Gaspésie sont très vastes, il est souhaité que des projets de carrières ou de sablières puissent être réalisés en respect de dispositions réglementaires qui seraient prévues dans le RHF ou, encore, puissent faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre responsable de la LCMVF. En effet, l'exploitation de ces sites peut être nécessaire, notamment pour la réfection des chemins et des routes du territoire.</p> <p>En lien avec la ligne précédente visant l'exploitation de carrières et de sablières dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable pour le caribou forestier et le caribou montagnard de la Gaspésie, une modification de concordance du RADF et du <i>Règlement sur les carrières et sablières</i> est considérée, par souci de cohérence gouvernementale.</p>

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 

